



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Valence, le

19 MARS 2015

Affaire suivie par : Eric GALLAND
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 76 24
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr
20150316-RAP-DAEN0236

DEPARTEMENT DE LA DROME
COOPERATIVE DU NYONSAIS à 26 111 NYONS
Rapport de l'inspection des installations classées

OBJET : *- Installation de panneaux photovoltaïques*
- Modification de l'arrêté préfectoral réglementant le site

REFER : *Code de l'environnement.*
Déclaration du 15/09/2014 complétée par des éléments fournis les
02/12/2014, 22/12/2014 et le 08/01/2015

Raison sociale : COOPERATIVE DU NYONSAIS

Siège social : Place Olivier de Serres – 26 111 NYONS

Adresse de l'exploitation : Place Olivier de Serres – 26 111 NYONS

Activité principale : Vinification et embouteillage de vins, transformation d'olives

I-Présentation

La COOPERATIVE DU NYONSAIS collecte et transforme les raisins de 1400 ha de vignes en vins des cotes du Rhône ainsi que les olives de 600 ha d'oliviers pour la production d'huile d'olive et d'olives noires de Nyons.

Cette coopérative exploite deux unités de production, l'une sur la commune des Pilles et l'autre sur la commune de Nyons.

Les bâtiments construits pour la plupart dans les années 20 comprennent des toitures amiantées.

Un partenariat a été signé avec la société CAM SOLAIRE en vue de combiner la mise en place de panneaux photovoltaïques avec le désamiantage des toitures.

Les activités de cette coopérative sont soumises à autorisation et sont réglementées par un arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003.

Le projet de cette coopérative est l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture du bâtiment abritant la cave de Nyons.

L'implantation et le fonctionnement de ce type d'équipement sur des installations classées présentent certains risques, ils doivent donc être réglementés dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport traite de ce projet.

II - Présentation du projet

Conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement la COOPERATIVE DU NYONSAIS a déclaré auprès de l'inspection des installations classées, le 15 septembre 2014, l'intention d'installer des panneaux photovoltaïques sur les 2/3 de la toiture du bâtiment abritant les installations de vinification.

Ce dossier ne contenant pas tous les renseignements utiles, à la demande de l'inspection des installations classées, il a été complété par des éléments fournis les 2 et 22 décembre 2014 puis le 8 janvier 2015.

L'installation a été conçue par le bureau technique spécialisé GLEIZE ENERGIE.

L'installation aura une puissance de 250 kW et sera composée de 10 cellules comprenant de 66 à 204 modules en fonction de l'adaptation nécessaire à la forme de la toiture.

Chaque cellule sera reliée à des onduleurs dédiés (de 1 à 3 par cellule en fonction du nombre de modules et de la puissance produite). Chaque circuit pourra ainsi être coupé de manière individualisée (arrêt d'urgence).

Un local technique indépendant sera construit pour abriter les onduleurs et pour permettre une mise en sécurité rapide de l'installation en cas d'intervention.

Préalablement au dépôt du dossier, les prescriptions habituellement imposées à ce type d'implantation sur des toitures d'entrepôts contenant des matières combustibles avait été transmis à l'exploitant.

Sur les 7 articles constituant ces prescriptions techniques, le seul point posant problème concerne les distances habituellement exigées entre les modules et les murs séparatifs coupe-feu, les ouvrants de désenfumage et les murs de façade.

Compte tenu de la surface réduite de la toiture (environ 2300 m²) et de sa conception (3 toits à 2 pentes reposant sur deux murs séparatifs), l'implantation des modules à 5 mètres des murs séparatifs, à 2 mètres des ouvrants de désenfumage et à 2 mètres des murs de façade aurait rendu le projet caduque.

L'exploitant propose de maintenir un espace allant de 0,75 m à 1,75 m autour des ouvrants de désenfumage et de 0,50 m en périphérie de la toiture.

Il indique que les locaux situés sous la toiture ne contiennent que des cuves en béton et des équipements de vinification (pressoir, filtres, groupes froids) et que la toiture est isolée du rez-de-chaussée par un plancher coupe-feu.

A noter qu'un projet de modification des prescriptions à respecter pour implanter des panneaux photovoltaïques sur les toitures des installations classées est en cours au niveau national en vue d'aboutir à la publication d'un arrêté ministériel. La largeur des espaces de cheminement à maintenir notamment en bordure de toiture fait partie des discussions en cours. Elle serait réduite, on évoque actuellement 90 cm autour des ouvrants et en périphérie des toitures.

III - Aspect réglementaire

L'installation de panneaux photovoltaïques ne constitue pas une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées, mais constitue une modification des conditions actuelles d'exploitation des bâtiments, sans que cette modification puisse être considérée comme substantielle.

Des prescriptions complémentaires doivent être imposées à la COOPERATIVE DU NYONSAIS, en application des articles R.512-31 et R.512-32 du code de l'environnement.

L'article R.512-32 précise que les prescriptions prévues aux articles R.512-28 à R.512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de natures, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

IV- Avis de l'inspection

La direction départementale des services d'incendie et de secours de la Drôme a été consulté le 22 janvier 2015.

En effet,La présence d'espaces de cheminement pour accéder aux ouvrants ou pour se déplacer en bordure de la toiture provient en général d'une demande de ces services pour pouvoir intervenir en cas de sinistre.

La direction départementale des services d'incendie et de secours de la Drôme a indiqué le 17 mars 2015 qu'elle donnait un avis favorable aux aménagements des prescriptions demandées par la COOPERATIVE DU NYONSAIS.

Le projet peut donc être accepté sur ce point.

Concernant les distances habituellement imposées entre les modules et les murs coupe-feu (5 m de part et d'autre), elles s'appliquent pour des dispositifs nécessaires à la sécurité des bâtiments, notamment vis-à-vis des tiers. En l'occurrence, les murs séparatifs existants ne sont pas exigés en tant que murs coupe-feu dans l'arrêté d'autorisation réglementant le site ; par ailleurs, compte tenu du faible risque d'incendie présenté par les installations exploitées dans les locaux situés sous la toiture et de la présence d'un plafond coupe-feu, nous considérons qu'il est possible de ne pas exiger le maintien d'un espace libre de 5 m de part et d'autre des murs soutenant la toiture.

Par contre, le projet d'arrêté sus-cité prévoit d'exiger la mise en place d'un dispositif permettant d'alerter une personne compétente de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu. Nous proposons d'ores et déjà d'imposer ce dispositif pour le présent projet.

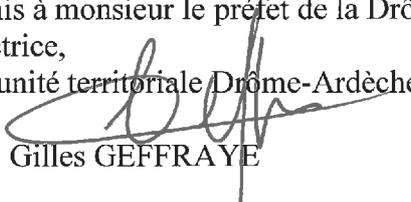
V - Conclusion

Le dossier présenté par la COOPERATIVE DU NYONSAIS portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques, peut recevoir une suite favorable. Il convient de rappeler que ce projet permet la création d'une unité de production d'électricité verte et la suppression de toiture contenant de l'amiante.

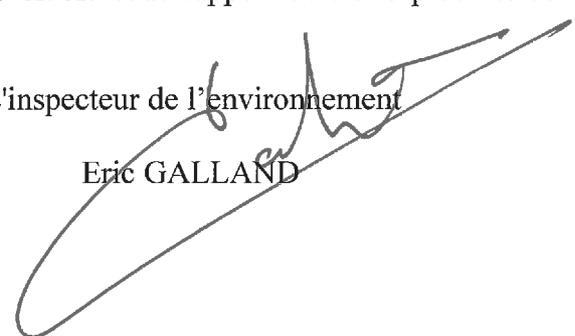
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe et reprend toutes les dispositions proposées.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable et le rapport doit être présenté au CODERST.

Vu et transmis à monsieur le préfet de la Drôme
Pour la directrice,
Le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche


Gilles GEFFRAYE

L'inspecteur de l'environnement


Eric GALLAND

Valence, le 19 mar 2015

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement des territoires
et des risques

Valence, le

Affaire suivie par :
Tél. :
Fax :
courriel :

Arrêté préfectoral complémentaire n°
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 délivré à la
COOPERATIVE DU NYONSAIS.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à NYONS ;
- Vu** la demande présentée, le 15 septembre 2014, par la COOPERATIVE DU NYONSAIS en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cave ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande, constitué de la demande initiale complétée par des éléments transmis les 2 et 22 décembre 2014 puis le 8 janvier 2015.
- Vu** la consultation du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST duau cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à NYONS sont complétées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cave est autorisée sous les conditions suivantes.

Article 2

Prendre toutes les dispositions pour permettre l'intervention des secours en cas d'incendie, notamment vis-à-vis du risque électrique en présence d'un conducteur actif de courant continu sous tension. L'exploitant mettra en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC .

Article 3

Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune .

Article 4

Prévoir un acheminement libre d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Article 5

Tenir à disposition de l'inspection une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

Article 6

Le local technique onduleur, s'il est accolé à l'établissement, est clos, largement ventilé et isolé de celui-ci par une paroi résistante au feu. Cette paroi est REI 120.

Article 7

L'installation sera constituée d'un champ de production par cellule.

Article 8

L'implantation des modules de production devra se situer au minimum, à 0,75 m des ouvrants de désenfumage et 0,50 m des murs de façade.

Article 9

Sur les plans des bâtiments, les emplacements des onduleurs sont signalés et les plans des documents ETARE seront mis à jour afin de faciliter l'intervention des secours.

Article 10

L'exploitant indique sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (modules en toitures, onduleurs, armoires électriques, transformateur).

Article 11

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquence du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12

L'accessibilité de l'installation est interdite au public (affichage).

Article 13 - Dispositions administratives

Article 13.1 - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 13.2 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 13.3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NYONS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13.4 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 13.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de NYONS, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le

Pour le préfet,

Le secrétaire général